RÈGLEMENT (CEE) N° 591/80 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1980

portant douzième modification du règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 459/80 (2), et notamment son article 30 paragraphe 4,

considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2005/70 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1092/79 (4) ;

considérant qu'un État membre a changé la dénomination officielle d'une variété à raisins de cuve qui figure dans la classe des variétés recommandées ; qu'il se révèle dès lors nécessaire d'inscrire le nouveau nom de la variété au classement pour les unités administratives concernées ;

considérant que la liste des communes desquelles ont été exclues deux variétés de vigne figurant provisoirement au classement des variétés autorisées pour une unité administrative allemande s'est révélée incomplète ; qu'il convient dès lors de rectifier les dispositions correspondantes ;

considérant qu'il est opportun de compléter le classement par certaines variétés qui ont fait l'objet d'un examen de l'aptitude culturale, qui a été reconnue satisfaisante ; que, en conformité avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (5), ces variétés peuvent être autorisées provisoirement pour certaines unités administratives françaises ainsi que pour une unité administrative italienne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre Ier sous-titre Ier, le point I « Allemagne » est modifié comme suit.

a) Le nom de la variété Faber B figurant dans la classe des variétés de vigne recommandées pour les unités administratives suivantes est remplacé par son nouveau nom « Faberrebe B » :

1. Regierungsbezirk Köln ;
2. Regierungsbezirk Trier ;
3. Regierungsbezirk Koblenz ;
4. Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz ;
5. Saarland ;
6. Regierungsbezirk Darmstadt ;
11. Regierungsbezirk Unterfranken.

b) Le texte de la deuxième note de bas de page relatif aux variétés Regner B et Würzer B figurant à titre provisoire dans la classe des variétés de vigne autorisées pour le Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz est remplacé par le texte suivant :

« Autorisée dans le Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz à l'exception des communes Trechtingshausen, Oberheimbach, Niederheimbach, Oberdiebach, Bacharach, Breitscheid et Manubach. »

Article 2

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre Ier sous-titre Ier, le point III « France » est modifié comme suit, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique.

a) La variété Arinarnoa N (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants :

— Aude (11),
— Aveyron (12),
— Haute-Garonne (31),
— Gers (32),
— Hérault (34),
— Landes (40),
— Lot (46),
— Lot-et-Garonne (47),
— Pyrénées-Atlantiques (64),
— Hautes-Pyrénées (65),
— Tarn (81),
— Tarn-et-Garonne (82).

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 32.
(3) JO n° L 224 du 10. 10. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 136 du 2. 6. 1979, p. 11.
(5) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.

(*) Variété insérée au classement à partir du 15 mars 1980, en application de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 347/79.

b) Les variétés Liliorila B (*) et Perdea B (*) sont ajoutées dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants :
— Aveyron (12),
— Dordogne (24),
— Haute-Garonne (31),
— Gers (32),
— Gironde (33),
— Landes (40),
— Lot (46),
— Lot-et-Garonne (47),
— Pyrénées-Atlantiques (64),
— Hautes-Pyrénées (65),
— Tarn (81),
— Tarn-et-Garonne (82).

c) La variété Semebat N (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants :
— Aveyron (12),
— Dordogne (24),
— Haute-Garonne (31),
— Gers (32),
— Landes (40),
— Lot (46),
— Lot-et-Garonne (47),
— Pyrénées-Atlantiques (64),
— Hautes-Pyrénées (65),
— Tarn (81),
— Tarn-et-Garonne (82).

d) La variété Segalin N (*) est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants :
— Aveyron (12),
— Cantal (15),
— Corrèze (19),
— Dordogne (24),
— Lot (46),
— Lot-et-Garonne (47),
— Tarn-et-Garonne (82).

Article 3

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre Ier sous-titre Ier, le point IV « Italie » est modifié comme suit, l'insertion d'une variété de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique : la variété Chardonnay B (*) est ajoutée dans la classe des variétés autorisées pour la province de Trento (22).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(*) Variété insérée au classement à partir du 15 mars 1980, en application de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 347/79.